



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

**PORTANT RESTRICTION
DES HEURES DE DIFFUSION
DE LA MUSIQUE ET DES
SONS AMPLIFIES AU SEIN
DES DEBITS DE BOISSONS
ET DES RESTAURANTS**

- - - - -

*Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme*

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 10 11 2023 
ID : 064-216401224-20230912-REGL23096-AR

Arrête municipal n° 014290

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENTATION

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code de Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1312-1 et R 1337-6 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2215-1 qui ont en particulier pour objet, de permettre d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publiques ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU l'article R48-1 du code de procédure pénale ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 571-6, L 571-18, R 571-25 ;

VU l'article 102-3 du code sanitaire départemental.

VU l'arrêté municipal n°17-02650-D en date du 30/06/2017 réglementant la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'article L132-7 du Code de la Sécurité Intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 ;

VU le protocole de rappel à l'ordre établi avec le parquet de Bayonne en date du 09 juin 2022 ;

VU la charte de la tranquillité nocturne signée en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les plaintes récurrentes des riverains de la rue du Centre et de la partie haute de la rue Gambetta faisant état des nuisances sonores causées par les établissements ouverts au public, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, et notamment leurs animations musicales ;

CONSIDERANT les verbalisations du service de Police Municipale pour nuisances nocturnes auprès des établissements fixes ou mobiles ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, situés rue du Centre et sur le haut de la rue Gambetta.

CONSIDERANT le non-respect des engagements pris par ces établissements et notamment leur obligation de répondre à l'article 10 de l'arrêté municipal n°17-02650-D en date du 30/06/2017 réglementant la lutte contre les bruits de voisinage et intimant l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

CONSIDERANT les rendez-vous de tranquillité publique avec certains établissements situés sur la rue du Centre et le haut de la rue Gambetta qui se sont tenus sur les années 2022 et 2023 afin de rappeler les règles en vigueur et notamment en matière de nuisances sonores.

CONSIDERANT les rappels à l'ordre à l'encontre d'établissements situés sur la rue du Centre et le haut de la rue Gambetta qui ont été procédés sur les années 2022 et 2023.

CONSIDERANT le Groupe de Partenariat Opérationnel orienté sur le bruit de la rue du Centre diligenté en date du 16 novembre 2022.

CONSIDERANT que ces établissements génèrent des attroupements qui engendrent des nuisances sonores pour les riverains.

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de bruit et de tranquillité générale qui lui sont dévolus.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et notamment la nuit, tels que les tapages aux abords ou provenant des établissements fixes ou mobiles ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, les bruits et troubles du voisinage, les nuisances occasionnées par les animations musicales dans ces établissements, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances sonores provoquées par la diffusion de musique ou de sons amplifiés du fait du non-respect des préconisations répétées provenant des établissements fixes ou mobiles ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, il convient de réglementer les heures de diffusion de musique ou de sons amplifiés des établissements situés dans un périmètre défini, comme suit, de manière à lutter contre des atteintes à la santé de l'homme sur les périodes de forte activité de la commune pour :

- La rue du Centre pour les établissements situés sur les Halles et la rue Champ Lacombe
- La rue Gambetta pour les établissements situés dans la partie comprise entre l'avenue Carnot et le rond-point d'Hélianthe.

- ARRETONS -

ART. 1er : A compter de la publication dudit arrêté, l'ensemble des établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place situés sur les secteurs suivants :

- rue du Centre dans la partie comprise entre la rue des Halles et la rue Champ Lacombe
- rue Gambetta dans la partie comprise entre l'avenue Carnot et le rond-point d'Hélianthe.

seront tenus d'arrêter la diffusion de la musique ou de sons amplifiés au sein de leur établissement à partir de 23H00 chaque jour de la semaine.

ART. 2 : Seront concernés l'ensemble des établissements situés dans la zone dûment délimitée en article 1 du moment où l'activité référencée est un établissement ouvert au public dans lequel sont servies des boissons à consommer sur place.

ART. 3 : La Mairie de Biarritz se réserve le droit de réduire les plages horaires de diffusion de la musique amplifiée des établissements fixes ou mobiles ouverts au public, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, dans la mesure où les nuisances sonores liées au non-respect des préconisations engendrent des nuisances régulières dûment constatées et réitérées dans le temps ou générant des attroupements pouvant porter préjudice à la tranquillité publique.

ART. 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 064-216401224-20230912-REGL23096-AR



ART. 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 12 septembre 2023

LE MAIRE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Maider Arosteguy', written over a blue scribble.

Maider AROSTEGUY.